

Tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, je
 de la Ville de
 déclare par icelles, que je me suis obligé et engagé formellement
 envers notre Souverain Seigneur le ROY, pour une Somme en-
 tiere de
 Monnoye courante de cette Province, qui sera levée et prise sur
 tous mes Biens, Meubles et Immeubles généralement quelconques,
 pour et au Profit de notre dit Souverain Seigneur le Roy, ses He-
 retiers et Successeurs, au Payement de la quelle Somme, j'oblige
 entierement ma Personne, mes Heritiers, Executeurs Testamen-
 taires, et Administrateurs, par ces Présentes, que j'ay signé de ma
 Main, et aux quelles j'ay apose mon Sceau ce
 Jour du Mois Mil Sept Cens
 et dans la Année du Règne de sa Majesté le Roy
 GEORGE Troisieme, par la Grace de Dieu, Roy de la Grande-
 Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foy, &c. &c.

LA CONDITION de cette Obligation est ainsi qu'il suit, sçavoir, que
 si l'Obligé ci dessus (qui a obtenu une Permission
 d'aller à faire la Traitte avec
 les Nations Sauvages, qui sont sous la Protection de Sa Majesté, et de
 cet Endroit en tous autres Postes ou Places qu'il jugera lui être plus
 avantageux pour la Vente de ses Marchandises, pendant le Tems et Ef-
 pace de Mois) à compter de la Datte de la dite Per-
 mission) se comporte bien et de bonne Foy en toutes Choses, execute
 les differentes Conditions prescrites dans la dite Permission, et qu'il
 garde et observe bien et fidèlement les Formalités et Choses énoncées
 dans les differens Serments dont les Doubles sont annexés à ces Présentes;
 alors cette Obligation deviendra nulle, et dans le Contraire elle restera
 dans toute sa Force et Vigueur.

*Scellé et Délivré, pris et
 reconnu devant moy.*